

DECISION SUR LES CINQ PRIORITES GLOBALES POUR LES ENFANTS REFUGIES

Le Comité permanent,

Rappelant les recommandations de l'Etude des Nations Unies sur l'impact du conflit sur les enfants (Etude Machel) et l'engagement du Haut Commissaire à suivre ces recommandations en annonçant cinq priorités globales relatives aux enfants réfugiés en 1997, et

Réaffirmant l'importance de renforcer la protection et l'assistance des enfants réfugiés et d'autres enfants relevant de la compétence du HCR en général sur la base des principes de la Convention relative aux droits de l'enfant et notamment concernant la séparation, l'exploitation sexuelle, les sévices et la violence, le recrutement militaire, l'éducation, les préoccupations spécifiques des adolescents, la nutrition, la santé et la participation aux décisions déterminant leur vie,

1. *Prend note* du document EC/57/SC/CRP.16 fournissant une actualisation des efforts du HCR pour se conformer aux cinq priorités globales pour les enfants réfugiés ;
2. *Reconnaît* les progrès du HCR dans l'intégration des critères d'âge, de genre et de diversité et le rôle qu'il joue dans le renforcement de la protection et la participation des enfants ; et *demande* au HCR de veiller à ce que cette stratégie continue de faire partie intégrante de sa programmation et de la renforcer moyennant l'obligation redditionnelle ;
3. *Note* le rôle important que joue l'éducation dans la protection des enfants, ajoutant un sens de normalité dans la vie quotidienne et fournissant des compétences et des connaissances pour l'avenir ; et *demande* au HCR de déployer tous les efforts possibles pour budgéter des fonds adéquats afin de fournir un enseignement élémentaire de qualité soucieux de l'égalité des sexes, tout en fournissant un milieu scolaire sûr conformément aux normes minimales sur l'éducation dans les situations d'urgence ;
4. *Note* avec satisfaction la publication provisoire des Principes directeurs pour la détermination officielle de l'intérêt supérieur de l'enfant ; et *exhorte* le HCR et ses partenaires à collaborer pour assurer une capacité suffisante de mettre en œuvre ces principes directeurs dans les opérations ;
5. *Reconnaît* qu'une approche systématique à la protection des enfants réfugiés est requise ; et *encourage* le HCR à renforcer ses liens de partenariat avec les institutions chargées de la protection infantile pour parvenir à une position commune sur un système efficace de protection infantile ainsi qu'une stratégie d'application dans toutes les opérations ;

6. *Encourage* le HCR à resserrer les liens de coopérations avec les gouvernements, les institutions compétentes des Nations Unies, en particulier l'UNICEF, et les acteurs de la société civile concernés par les questions relatives à la protection infantile en vue de faciliter la mise en œuvre effective du mécanisme de suivi et d'établissement de rapports décrit dans la résolution 1612 du Conseil de sécurité ; *encourage* également le HCR à promouvoir, dans le contexte de la résolution 1325 du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité ainsi que des résolutions 1674 et 1296 sur la protection des civils dans les conflits armés, les éléments afférant à son mandat.